

CA009

Politique sur le Fonds d'Appui aux Initiatives Étudiantes (FAIE)

MARILYN DION

Trésorerie 2018-19

ADOPTION CA20190418



TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
2.	FONDS - CRITÈRES D'ADMISSION	2
3.	COMITÉ DE SÉLECTION	3
4.	PROMOTION ET DEMANDE DE SUBVENTION	4
5.	CONSTITUTION ET GESTION DU FONDS	5
6.	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	7



1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

1. La présente politique a pour objet d'encadrer le Fonds d'Appui aux Initiatives Étudiantes.

Définitions

- 2. Dans la présente politique, sauf si le contexte prévoit le contraire, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a. « Association » : Association étudiante de Polytechnique.
 - b. « FAIE » : Fonds d'Appui aux Initiatives Étudiantes.
 - c. « Fonds » : Le FAIE institué par le présent document.
 - d. « Projet de grande envergure » : Projet dont le budget s'élève à plus de 100 000\$.
 - e. « Achat majeur » : Équipement dont le coût individuel s'élève à plus de 5 000\$.
 - f. « Initiative » : Nouveau projet ou amélioration significative d'un projet existant.
 - g. « Demandeur »: Toute personne se présentant en son propre nom, au nom d'un club, d'un club reconnu de l'Association, d'un comité de l'Association ou d'un regroupement de personnes.
 - h. « Responsable d'un projet » : Un demandeur devient le responsable d'un projet pour lequel une subvention du FAIE a été accordée.
 - i. « Équipement » : Matériel en tout genre.

Application

3. La présente politique s'applique à la constitution, aux contributions et à l'utilisation du Fonds mentionné dans la présente politique.



2. FONDS - CRITÈRES D'ADMISSION

Critères d'admission

- 4. Les projets présentés doivent respecter les critères suivants pour être éligibles :
 - a. Le projet doit constituer une initiative étudiante. Ce critère vise à différencier les nouveaux projets de ceux qui disposent d'un budget de fonctionnement annuel. Toutefois, rien n'empêche un projet qui n'obtiendrait pas la totalité des fonds demandés de faire une nouvelle demande l'année suivante à condition que celui-ci constitue encore une initiative étudiante. On entend par initiative tout projet en cours ou futur et non un projet déjà réalisé.
 - Le projet doit être entièrement coordonné et majoritairement réalisé par des étudiants membres de l'Association.
 - Le projet doit avoir un impact positif sur la communauté étudiante. Il doit donc être profitable pour le plus de membres de l'Association.

Critères de sélection

5. Les critères, détaillés dans les articles suivants, doivent être utilisés pour construire les demandes par les demandeurs et pour l'évaluation de ces derniers par le comité de sélection du FAIE.

Faisabilité

6. Ce critère vise à s'assurer que les projets subventionnés pourront être menés à terme en évaluant la possibilité de réalisation de ceux-ci. Il vise ainsi à vérifier que l'échéancier ainsi que le budget sont réalistes.

Pertinence

7. Ce critère vise à évaluer l'utilité et la nécessité des projets. Il permet aussi de s'assurer que les projets toucheront vraiment les étudiants dans leurs besoins et leurs désirs.

Budget raisonnable

8. Ce critère permet de vérifier si les budgets présentés sont raisonnables. Il vise aussi à s'assurer que l'argent servira bien à réaliser le projet et non à payer des avantages à ceux qui le réaliseront.

Visibilité

9. Ce critère permet de vérifier si les retombées du projet profitent indirectement aux étudiants. Si le projet apporte une visibilité et une renommée positive, nous pouvons considérer que le projet apporte un impact positif sur la communauté étudiante.

Présentation

10. Les projets seront aussi évalués sur la clarté et la qualité de leur demande. De plus, l'effort mis dans la présentation de la demande peut servir d'indice quant à la qualité du travail qui sera fait pour le projet.

Effort de commandites

11. Ce critère vise à valoriser les projets ayant démontré un effort de commandites. Ainsi, de bons projets sauront montrer qu'ils ont trouvé ou qu'ils ont l'intention de chercher plusieurs sources de financement.



Expérience des membres

12. Ce critère permet de s'assurer de la qualification des personnes qui seront responsables d'effectuer le projet.

Développement durable

13. Ce critère sert à valoriser les projets qui tiennent compte du développement durable.

Pérennité

14. Ce critère sert à valoriser les projets qui ont une visée à long terme.

3. COMITÉ DE SÉLECTION

Mandat

- 15. Le comité de sélection est responsable des actions suivantes :
 - a. Effectuer l'appel de projet
 - b. Effectuer l'évaluation des projets
 - c. Assurer le suivi des projets

Constitution

- 16. Le comité de sélection est constitué de cinq étudiant.e.s membres de l'AEP :
 - a. La vice-présidence aux finances et services de l'Association siège à la présidence.
 - b. Pour les quatre (4) postes restants, la priorité doit être donnée à la vice-présidence aux finances et services de l'année précédente. Si cette personne n'est pas disponible, la priorité des transférée à un autre membre du comité des années précédentes pour assurer une pérennité au comité.

Élection des membres

- 17. Le comité de sélection doit être renouvelé à chaque année en respectant l'article ci-dessus. Les membres du comité de sélection sont choisis de la façon suivante :
 - a. Les postes doivent être affichés et les demandes doivent être évaluées par la vice-présidence aux finances et services et la présidence de l'Association.
 - Les membres du comité doivent être nommées par résolution au conseil d'administration précédant la rencontre d'évaluation des demandes.

Fonctionnement

18. Le comité de sélection doit se rencontrer au moins une fois à l'automne et une fois à l'hiver pour évaluer les demandes reçues. Il dispose d'une période de 30 jours suivant la date limite de dépôt des demandes pour se réunir. Sa décision doit être présentée à la séance du conseil d'administration suivant cette période pour que celui-ci officialise les résultats par résolution votée à majorité.



Adoption des subventions accordées

- 19. Un rapport pour chacune des sessions où le comité se réunit doit être adopté par le conseil d'administration. Une révision des montants distribués peut être demandée lors de l'adoption du rapport. Le rapport doit contenir, pour chaque demande évaluée :
 - a. Une présentation sommaire de la demande.
 - b. Le montant de la subvention demandée et le montant de la subvention accordée. Les montants distribués pourront être revus lors de sessions subséquentes pour les demandes incomplètes remises au comité.
 - c. Des commentaires justifiant les choix du comité de sélection quant à la subvention accordée et le respect des critères de sélection définis à la section 2 de la présente politique.

4. PROMOTION ET DEMANDE DE SUBVENTION

Appel de projets

- 20. L'appel de projet est défini par les règles suivantes :
 - a. Les dates limites pour déposer les projets doivent être choisies par la vice-présidence aux finances et services et la présidence de l'Association en début d'année financière. Elles doivent être fixées autour de la 6e semaine de chaque session.
 - b. Les dates mentionnées en ci-dessous doivent être affichées dès la rentrée de la session d'automne.

Publicité

- 21. Les mesures suivantes doivent être favorisées afin de publiciser le FAIE tout au long de l'année :
 - a. Un texte explicatif inclus dans l'agenda.
 - Un courriel envoyé chaque session aux membres de l'Association pour les informer du FAIE et des dates limites pour déposer une demande.
 - c. Les différentes informations pertinentes relatives au FAIE et à son fonctionnement doivent êtres affichées en tout temps sur le site internet de l'Association.
 - d. Les rapports produits par le comité de sélection des années antérieures affichés sur le site internet de l'Association.
 - e. Le formulaire de demande de subvention en format électronique et papier disponible en tout temps.
 - f. L'utilisation des réseaux sociaux, des affiches, des articles dans le PolyScope afin de promouvoir le fonds.
 - g. Le logo du FAIE présent dans tous les documents visant à publiciser le FAIE.



Demande de subvention

- 22. Toute demande de subvention doit contenir les éléments suivants :
 - a. Le formulaire de demande de subvention, disponible sur le site internet de l'Association et en format papier au C-215, dûment rempli.
 - b. Une description du projet.
 - c. Une démonstration claire que le projet répond aux trois critères d'admission du FAIE.
 - d. Un budget détaillé et complet du projet où la portion qui serait subventionnée par le FAIE est clairement identifiée.
 - e. Un échéancier détaillé et complet.
 - f. Une présentation des participants, de leur pertinence et expérience pour la réalisation du projet.
 - g. Dans le cas où un projet déposé est déjà en cours, un état d'avancement doit être présent dans le document.
 - h. Toute information justifiant l'intégration des critères de sélection de la section 2 de la présente politique dans le projet.
 - i. À noter que la subvention sera limitée à 10 % pour les projets de grande envergure.

Dépôt d'une demande de subvention

23. Une copie papier de la demande doit être déposée au local de l'Association, le C-215, et une version électronique doit être envoyée à l'adresse courriel suivante : faie@aep.polymtl.ca. Les demandes reçues après la date limite de chaque session ne seront pas considérées.

5. CONSTITUTION ET GESTION DU FONDS

Source de revenus

24. La contribution au FAIE est une cotisation automatique et nonobligatoire prévue par l'entente tripartite entre la Fondation et Alumni de Polytechnique Montréal, Polytechnique Montréal et l'Association. Ces contributions sont demandées lors des sessions d'automne et d'hiver seulement. Pour une année, le comité de sélection pourra distribuer des sommes allant jusqu'à la totalité des contributions annuelles du fonds de réserve. Les intérêts produits, eux, par le fonds doté, pourront être utilisés dans le cas où les contributions annuelles ne seraient pas suffisantes.



Distribution des cotisations nonobligatoires

- 25. Le comité de sélection est libre de distribuer à sa guise les contributions annuelles entre les sessions d'automne et d'hiver. Cette distribution doit satisfaire les points suivants :
 - a. Advenant une distribution n'excédant pas à la totalité des contributions annuelles, le comité de sélection peut, soit décider d'effectuer un deuxième appel de projet à l'hiver, soit déposer les sommes restantes dans le fonds de réserve pour être utilisées lors des sessions subséquentes.
 - b. Un montant de 10 % de l'argent disponible annuellement doit être réservé pour des projets de développement durable

Gestion du montant accordé à une demande de subvention

- 26. Un contrat doit être signé entre l'Association et le demandeur du projet. Le contrat en question doit :
 - a. Stipuler que le demandeur, qui est aussi le responsable du projet au moment où une subvention est accordée, s'engage à réaliser le projet.
 - b. Stipuler que la personne responsable s'engage à fournir des preuves valides des dépenses jusqu'à concurrence du montant obtenu.
 - c. Stipuler que la personne responsable s'engage à remettre la totalité ou une partie du montant obtenu si celui-ci n'est pas dépensé dans sa totalité ou s'il est dépensé à d'autres fins.

Distribution du montant accordé à une demande de subvention

- 27. Le montant accordé doit, de façon générale, être octroyé comme suit :
 - a. Un premier versement de 50 % du montant doit être remis à la suite de la signature du contrat.
 - b. Un second versement de 50 % du montant doit être remis à la suite de la présentation de preuves valides des dépenses jusqu'à concurrence du premier 50 % avancé.
 - c. Si la subvention est destinée à effectuer un achat majeur, une soumission devra préalablement être présentée au comité de sélection.
 - d. Le comité de sélection se réserve le droit de modifier la méthode de paiement dans certains cas spéciaux.

Propriété des équipements achetés avec une subvention du FAIE

28. Tout équipement subventionné par le FAIE est la responsabilité de l'entité représentée dans la demande. Si la demande est effectuée par un comité de l'Association, tout équipement subventionné par le FAIE est réputé être la propriété de l'Association.



Rapport final demandé au responsable du projet subventionné

- 29. Un rapport final doit être déposé par le responsable du projet un an après la date de signature du contrat. Ce rapport doit contenir les éléments suivants :
 - a. Une démonstration claire que le projet a bien respecté les trois critères d'admission du FAIE.
 - b. Une évaluation d'ensemble par rapport aux objectifs initiaux du projet.
 - c. Une présentation des principaux résultats si applicable.
 - d. Un état financier définitif des dépenses totales du projet jusqu'à concurrence du montant obtenu.

Respect des engagements du responsable du projet subventionné

30. Le responsable d'un projet :

- a. Dispose de quatre (4) semaines à la suite de l'adoption des résultats par le conseil d'administration pour signer le contrat, sans quoi ledit contrat sera annulé.
- b. N'ayant pas respecté ses engagements prévus par la présente politique ne pourra plus être considéré à nouveau pour le FAIE pour les deux années suivant la signature du contrat.

6. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Préséance

31. En cas de disparité entre la présente politique et les Règlements généraux de l'Association, ces derniers ont préséance.

Confidentialité

32. Toute information relative à la constitution, à la valeur ou à l'utilisation des Fonds est réputée être de nature confidentielle et doit faire l'objet d'un huis-clos afin d'être discutée lors de séances du conseil d'administration.

Entrée en vigueur

33. La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration et la signature de l'entente tripartite entre la Fondation et Alumni de Polytechnique Montréal, Polytechnique Montréal et l'Association.